cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrice PIERRE-JUSTIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73136 LS en date du 27 juin 2026 et ses réponses reçues les 3 juillet 2026 et 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 548 euros et un montant de recettes déclarées de 16 570 euros dont 2 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 6 700 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 548 euros, et en recettes à 16 570 euros, dont 8 800 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 667 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 548 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 euros, soit 8 778 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 778 euros.

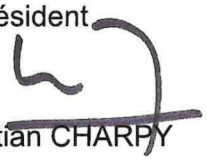
Le compte de campagne présente un solde positif de 22 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrice PIERRE-JUSTIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 16 548 euros
 en recettes à 16 570 euros
soit un excédent de 22 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 778 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY